

CONDITIONS GÉNÉRALES

MANDAT D'ÉTUDES ET DE PLACEMENT EXCLUSIF EN

ASSURANCE

CSPM Assurances – Référence : CG-MEPE-CSPM-2025-02

Préambule

Les présentes Conditions Générales (ci-après « CG ») ont pour objet de définir les droits et obligations du Mandataire (CSPM Assurances) et du Mandant (client) dans le cadre d'un mandat d'études et de placement exclusif en assurance.

Ce mandat est conclu à la demande expresse du Mandant, qui sollicite une exécution immédiate des diligences en raison de l'urgence ou de la complexité de sa situation. Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le Mandant renonce expressément à son droit de rétractation dès le début des diligences.

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes CG définissent les droits et obligations des parties dans le cadre d'une mission d'étude et de placement d'assurance. Elles encadrent notamment : (i) le périmètre de la mission, (ii) les diligences attendues, (iii) l'exclusivité, (iv) les modalités de présentation des propositions, (v) les conditions de facturation et de dédommagement, (vi) la protection des informations et des données.

Elles constituent un document contractuel distinct mais indissociable du mandat signé, lequel y renvoie expressément.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CG s'appliquent à tout Mandant, qu'il soit personne physique ou morale, particulier ou professionnel, entreprise, association, indépendant, ou toute structure représentée par un signataire habilité.

La signature du mandat emporte acceptation pleine et entière des présentes CG, réputées mises à disposition et consultables au moyen du support de communication indiqué dans le mandat (lien, affichage, remise, ou tout autre moyen approprié).

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE ET NATURE DE LA DEMANDE

Le mandat et les présentes CG s'appliquent exclusivement à la nature de la demande indiquée par le Mandant lors de la signature du mandat (ex. : assurance de biens, responsabilité, multirisque, santé, prévoyance, risques aggravés, etc.).

Toute demande est réputée identique ou équivalente lorsqu'elle vise substantiellement le même risque, le même objet d'assurance ou la même finalité de couverture, même si la dénomination utilisée diffère.

ARTICLE 4 – NATURE DE LA MISSION

La mission confiée au Mandataire comporte une dimension intellectuelle, technique, administrative et commerciale (analyse, structuration du dossier, consultation et négociation). Le Mandataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

L'acceptation du risque, la tarification, les exclusions, les franchises, les limitations et les conditions de souscription relèvent du pouvoir d'appréciation des partenaires assureurs et ne peuvent être garanties par le Mandataire.

ARTICLE 5 – DURÉE, DÉLAIS ET EXCLUSIVITÉ

Le mandat est conclu pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'étude et, le cas échéant, à la présentation d'une ou plusieurs propositions. La durée dépend notamment : (i) de la complexité du risque, (ii) du niveau de pièces requis, (iii) des délais de réponse du marché et des partenaires, (iv) de la réactivité du Mandant.

Le mandat étant exclusif, le Mandant s'interdit, pendant la durée nécessaire à l'exécution de la mission, de confier simultanément à un tiers une mission identique ou équivalente portant sur la même nature de demande.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire met en œuvre les diligences raisonnables nécessaires au traitement de la demande : recueil d'informations, analyse des besoins, évaluation de l'assurabilité, consultation du marché, négociation, puis présentation des solutions obtenues.

Le Mandataire peut solliciter des pièces justificatives et informations complémentaires lorsque cela est requis pour présenter le risque ou répondre aux exigences des partenaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à fournir des informations exactes, complètes, sincères et à jour, et à signaler sans délai toute modification de nature à affecter le risque.

Le Mandant s'engage à coopérer activement, notamment en transmettant les pièces demandées et en répondant aux demandes de compléments, afin de permettre la poursuite de l'étude et la consultation effective du marché.

ARTICLE 8 – HONORAIRES FORFAITAIRES

Les honoraires forfaitaires de 450 € couvrent le travail d'analyse, de qualification et de consultation du marché. Lorsque ce travail est demandé et effectivement réalisé, il doit être exécuté dans un cadre clair, loyal et traçable.

Ces honoraires compensent le temps passé à étudier les risques, négocier avec les assureurs, constituer des dossiers et utiliser des outils professionnels. Ils deviennent exigibles dès que le Mandataire a engagé des diligences concrètes (ex. : envoi du dossier à un assureur).

ARTICLE 9 – DÉDOMMAGEMENTS

En cas de désistement, non-paiement ou résiliation abusive du Mandant, même sans souscription finale, un dédommagement forfaitaire de 450 € sera dû au Mandataire pour compenser le temps passé à étudier les risques, négocier avec les assureurs, constituer des dossiers et utiliser des outils professionnels.

Ce dédommagement s'applique également en cas de contournement du Mandataire (ex. : souscription directe avec un assureur identifié par le Mandataire), avec une indemnité compensatrice supplémentaire de 500 € en cas de preuve de contournement.

ARTICLE 10 – FACTURATION

Les honoraires et dédommagements seront facturés par email ou courrier, avec un délai de paiement de 15 jours. À défaut de paiement, des intérêts de retard (taux légal) et une indemnité forfaitaire de 40 € seront appliqués.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Les informations et données collectées sont nécessaires à l'exécution du mandat, notamment pour l'étude du risque, la consultation du marché et la constitution du dossier. Elles peuvent être transmises aux partenaires strictement nécessaires au traitement.

Le Mandant dispose des droits prévus par la réglementation applicable (accès, rectification, opposition selon conditions, effacement, limitation). Les demandes sont adressées au Mandataire via les coordonnées de contact communiquées.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CG sont soumises au droit français. Tout différend relatif à leur validité, interprétation ou exécution relèvera des juridictions compétentes conformément aux règles de compétence applicables.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION EXPRESSE

La signature du mandat emporte reconnaissance par le Mandant : (i) de la mise à disposition des présentes CG, (ii) de leur lecture, (iii) de leur acceptation et opposabilité. Le Mandant reconnaît que les présentes CG définissent les obligations des parties et constituent le cadre contractuel de la mission.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ÉTUDE ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

Selon la complexité du risque, des frais d'étude et de constitution de dossier peuvent être applicables. Ces frais correspondent au temps consacré, au niveau d'analyse requis, aux échanges techniques et aux négociations conduites.

Ces frais sont variables selon le cas spécifique, sans pouvoir excéder : **650 €** pour un Mandant agissant à titre particulier, et **1 500 €** pour un Mandant agissant à titre professionnel ou pour une personne morale.

Les frais d'étude/dossier ne sont jamais dus en cas d'absence de solution (voir Article 11).

ARTICLE 15 – VALIDATION D'UNE OFFRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Lorsque le Mandant valide une proposition et sollicite la mise en place du contrat, il s'engage à honorer le règlement de la prime due à l'assureur.

En cas de non-règlement de la prime entraînant annulation, suspension ou résiliation, et à défaut de frais d'étude/dossier déjà réglés, le Mandant s'engage à verser au Mandataire un dédommagement forfaitaire de **500 €** destiné à compenser le travail de mise en place demandé.

ARTICLE 16 – ACCEPTATION SANS FINALISATION

Lorsque le Mandant accepte une proposition mais ne retourne pas les documents requis (conditions particulières, déclarations, pièces justificatives), ou ne respecte pas les pré-requis indispensables à la finalisation, rendant la souscription impossible ou entraînant une résiliation par l'assureur, le Mandant reconnaît que le travail demandé a été réalisé.

À défaut de frais d'étude/dossier déjà réglés, un dédommagement forfaitaire de **500 €** peut être exigé.

ARTICLE 17 – DISPARITION DU RISQUE APRÈS ACCEPTATION

Lorsque, après acceptation d'une proposition ou après engagement de finalisation, le risque disparaît (vente, cessation d'activité, modification substantielle, renonciation), le Mandant reconnaît que l'étude et les diligences ont été réalisées à sa demande.

À défaut de frais d'étude/dossier déjà réglés, un dédommagement forfaitaire de **500 €** peut être exigé au titre du travail effectivement accompli.

ARTICLE 18 – CONTOURNEMENT ABOUTI

Si, après identification d'un assureur ou d'un circuit de placement dans le cadre des diligences du Mandataire, le Mandant conclut effectivement une couverture en contournant le Mandataire (directement ou via un tiers) avec l'assureur identifié (ou une entité de son groupe), le Mandant reconnaît l'existence d'un préjudice économique lié au détournement du processus de placement.

Dans ce cas, et uniquement en cas de souscription effective, le Mandant s'engage à verser un dédommagement forfaitaire de **1 500 €**, sauf si des frais d'étude/dossier ont déjà été réglés.

ARTICLE 19 – NON-CUMUL DES FRAIS

Aucun dédommagement ou frais supplémentaire ne pourra être réclamé lorsque des frais d'étude, d'honoraires ou de constitution de dossier ont déjà été réglés par le Mandant, que le contrat soit souscrit ou non, et même si le Mandant choisit ultérieurement un autre interlocuteur.

ARTICLE 20 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsqu'une somme est exigible en application des présentes CG, une facture (ou note d'honoraires) est émise au nom du Mandant (ou de la structure représentée) et adressée par tout moyen approprié.

Sauf stipulation contraire, le règlement est exigible dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date d'émission.

ARTICLE 21 – RETARDS DE PAIEMENT

À défaut de paiement à l'échéance, le Mandataire pourra engager des relances amiables. En cas d'échec, le Mandataire se réserve la faculté d'engager toute procédure utile, dans le respect du droit applicable.

Lorsque le Mandant agit à titre professionnel, des intérêts de retard au taux légal applicable et, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les textes peuvent être appliqués.

ARTICLE 22 – PREUVE ET TRAÇABILITÉ

Les échanges (courriels, SMS, comptes rendus, documents transmis, validations, demandes de compléments) constituent des éléments de preuve des diligences réalisées, des informations communiquées et des décisions du Mandant.

Le Mandant reconnaît la valeur probante des documents transmis et des traces d'échanges, dans les limites prévues par le droit applicable.

ARTICLE 23 – PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les informations et données collectées sont nécessaires à l'exécution du mandat, notamment pour l'étude du risque, la consultation du marché et la constitution du dossier. Elles peuvent être transmises aux partenaires strictement nécessaires au traitement.

Le Mandant dispose des droits prévus par la réglementation applicable (accès, rectification, opposition selon conditions, effacement, limitation). Les demandes sont adressées au Mandataire via les coordonnées de contact communiquées.

La conservation des données est effectuée pendant la durée nécessaire au traitement puis, le cas échéant, pendant les durées requises au regard des obligations légales, réglementaires et probatoires.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes CG sont soumises au droit français. Tout différend relatif à leur validité, interprétation ou exécution relèvera des juridictions compétentes conformément aux règles de compétence applicables.

ARTICLE 25 – ACCEPTATION, OPPOSABILITÉ ET INTÉGRALITÉ

La signature du mandat emporte reconnaissance par le Mandant : (i) de la mise à disposition des présentes CG, (ii) de leur lecture, (iii) de leur acceptation et opposabilité. Le Mandant reconnaît que les présentes CG définissent les obligations des parties et constituent le cadre contractuel de la mission.

Si une stipulation devait être réputée non écrite ou inopposable, les autres stipulations demeureraient applicables (nullité partielle).

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Mandataire se réserve le droit de modifier les présentes CG. Les modifications seront portées à la connaissance du Mandant par tout moyen approprié (email, courrier, mise à jour sur le site web). Les nouvelles conditions s'appliqueront à tout mandat signé postérieurement à leur entrée en vigueur.

ARTICLE 27 – SOUS-TRAITANCE

Le Mandataire peut faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de certaines tâches liées au mandat, sous réserve que ces sous-traitants respectent les mêmes obligations de confidentialité et de diligence que le Mandataire. Le Mandant en sera informé si nécessaire.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITÉS

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de l'inexactitude ou de l'incomplétude des informations fournies par le Mandant. Le Mandataire ne garantit pas l'obtention d'une couverture d'assurance, celle-ci dépendant de l'appréciation des assureurs.

ARTICLE 29 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable pour tout retard ou manquement à ses obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure (événement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties, tel que défini par la jurisprudence française).

ARTICLE 30 – ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Le Mandataire déclare être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 31 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Mandant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition aux données le concernant. Pour exercer ces droits, le Mandant peut s'adresser au Mandataire par écrit.

ARTICLE 32 – MÉDIATION

En cas de litige persistant, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable avant toute action en justice. À défaut d'accord, le litige pourra être soumis à un médiateur de la consommation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 33 – CLAUSE DE NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées aux présentes CG ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à s'en prévaloir.

ARTICLE 34 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Les présentes CG, ainsi que le mandat signé par les parties, constituent l'intégralité des accords et entendements entre les parties concernant leur objet et annulent et remplacent tout accord ou entente antérieur, oral ou écrit.

ARTICLE 35 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ ÉTENDUE

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du mandat, sauf accord écrit contraire ou obligation légale.

ARTICLE 36 – CLAUSE DE NON-SOLICITATION

Le Mandant s'engage à ne pas solliciter, directement ou indirectement, les partenaires ou collaborateurs du Mandataire pour des missions similaires pendant une durée de 12 mois à compter de la fin du mandat.

ARTICLE 37 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tous les documents, études, analyses et informations produits par le Mandataire dans le cadre du mandat restent sa propriété intellectuelle. Le Mandant ne peut les utiliser ou les reproduire sans l'accord écrit du Mandataire.

ARTICLE 38 – CLAUSE DE COOPÉRATION

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission, notamment en répondant rapidement aux demandes d'informations complémentaires.

ARTICLE 39 – CLAUSE DE MODIFICATION DES BESOINS

Tout changement dans les besoins ou les exigences du Mandant devra être notifié par écrit au Mandataire. Les ajustements nécessaires pourront faire l'objet d'un avenant au mandat initial.

ARTICLE 40 – CLAUSE DE RÉSILIATION POUR JUSTE MOTIF

Chaque partie peut résilier le mandat pour juste motif (manquement grave, non-respect des obligations, etc.) par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve des droits et obligations déjà engagés.